

# **GE\_GERICHTE ATAS/69/2022 vom 1. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_69\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_69_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/69/2022 du 1 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/69/2022 del 1 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 16**

novembre 2018, la restitution des prestations que les recourants avaient perçues indûment, le SPC a respecté le délai d'un an pour faire valoir son droit à la restitution. Depuis cette date, seul le remboursement des prestations versées durant les cinq dernières années pouvait être exigé, soit dès novembre 2013. Eu égard à ce qui précède, la décision, en tant qu'elle porte sur la restitution de l'intégralité des prestations complémentaires versées depuis 2020, devra être partiellement annulée et le dossier retourné au SPC pour chiffrer le montant total des prestations indûment perçues par les recourants dès le mois de novembre 2013 à titre de prestations mensuelles, de frais de maladies et de toutes autres prestations indues. La décision mettant fin aux prestations complémentaires étant conforme au droit, les recourants, qui jouissent de ressources plus importantes que leurs besoins, ne pouvant prétendre à des prestations complémentaires, la décision sur opposition y relative doit être confirmée. 5. S'agissant de la conclusion des recourants tendant à se voir reconnaître des prestations complémentaires jusqu'au mois de janvier 2021, l'on doit la nier pour les mêmes motifs, dans la mesure où leurs besoins vitaux (PCF : CHF 43'935.- ; PCC : CHF 53'492.-) sont couverts par les rentes AVS et étrangères, ainsi que leur fortune immobilière, étant précisé qu'au taux de change du 1er janvier 2019, les rentes mensuelles étrangères étaient respectivement de CHF 2'949.55 par mois et CHF 35'394.60 par an ; au taux du 1er janvier 2020, les rentes mensuelles étaient respectivement de CHF 2'861.93 par mois et CHF 34'434.16 par an ; au taux du 1er janvier 2021, les rentes mensuelles étaient respectivement de CHF 2'492.49 par mois et CHF 29'909.88 par an. 6. Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis s'agissant de la créance en restitution du SPC et confirmée pour le surplus. Les recourants, représentés par un avocat, et qui obtiennent que partiellement gain de cause, ont droit à des dépens qui seront fixés à CHF 500.- (art. 61 let. g LPG). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPG).

A/118/2021 - 16/17 - \* \* \* \* \*

A/118/2021 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.